

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la réglementation des établissements de monnaie électronique modifiant les règlements n° 92-14 du 23 décembre 1992 et n° 2002-13 du 21 novembre 2002

NOR : ECET0924397A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;

Vu le règlement n° 92-14 modifié du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 octobre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique est modifié comme suit :

A l'article 19, au point 2, les termes : « visés à l'article 1^{er}, paragraphe *d*, du règlement n° 92-14 susmentionné sont exemptés » sont remplacés par les mots suivants : « dont le total d'engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique ne dépasse pas normalement 5 millions d'euros et jamais 6 millions d'euros peuvent être exemptés du respect » et les termes : « à l'article 1^{er}, paragraphe *d*, du règlement n° 92-14 » sont remplacés par les mots : « au présent article ».

Art. 2. – Le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit est modifié comme suit :

A l'article 1^{er} du règlement n° 92-14 susvisé, au *b*, les mots : « autres que celles visées au *c* ci-dessous » sont remplacés par les mots : « autres que celles visées aux *c* et *d* ci-dessous ».

Le *d* est ainsi rédigé : « *d*) 1 million d'euros pour les établissements de monnaie électronique définis par l'article 2 du règlement n° 2002-13. La valeur des unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument émis par ces établissements ne peut excéder à aucun moment 150 euros. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

CHRISTINE LAGARDE